

## Arrêt

n° 292 476 du 31 juillet 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT  
Avenue Henri Jaspar, 128  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 août 2008, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, le visa sollicité a été refusé.

1.2 Le 4 août 2009, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 août 2009, le visa sollicité lui a été octroyé.

1.3 Le 17 mai 2010, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2010, et prolongée jusqu'au 31 octobre 2012.

1.4 Le 28 novembre 2013, le requérant a été radié d'office.

1.5 Le 3 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 14 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.5 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions dans son arrêt n° 278 970 du 19 octobre 2022.

1.7 Le 28 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.5 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 décembre 2022 (la partie défenderesse mentionnant erronément que le requérant « ne fournit aucune autre adresse que celle de l'église du Béguinage » dans sa demande, quod non), constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*Monsieur invoque son séjour, il est arrivé en Belgique le 17/09/2009 pour études et son intégration, illustrée par le fait qu'il invoque avoir un ancrage durable, avoir établi de ce fait ses intérêts familiaux, sociaux et économiques, qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, il a noué des attaches sociales en Belgique, qu'il dépose des témoignages de soutien (6), qu'il offre du soutien scolaire aux enfants de ses amis, paie ses factures.*

*Rappelons d'abord que Monsieur invoque être arrivé en Belgique le 17/09/2009, muni d'un passeport, le 17.05.2010, il a reçu une Carte A valable jusqu'au 31.10.2011 [lire : 2012] en qualité d'étudiant, Monsieur n'a plus donné suite à son dossier et a été radié le 28.11.2013. Monsieur s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration de sa Carte A et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État – [a]rrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).*

*Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des [É]trangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des [É]trangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des [É]trangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des [É]trangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des [É]trangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des [É]trangers estime que l'Office des [É]trangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).*

*Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les [É]tats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la [l]oi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2009, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique alors que sa Carte A était expirée, qu'il ne disposait plus de séjour légal, et qu'il déclare être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).*

*Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 12 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 26 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).*

*La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).*

*Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des [É]trangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la [l]oi, rien n'empêche l'Office des [É]tranges [sic] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).*

*Monsieur invoque avoir travaillé légalement durant son séjour légal, qu'outre les contrats d'ouvrier qu'il a obtenu en tant qu'étudiant, il a réussi à maintenir une existence quasi normale, payant son loyer et ses différentes charges locatives sans aucune aide extérieure. Monsieur dispose d'une promesse d'embauche pour [A.] srl et sera autonome financièrement.*

*Or, il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).*

*Monsieur invoque avoir participé à la grève de la faim le 23.05, à l'Eglise du Béguinage, grève qui a pris fin le 21.07.2021. Monsieur déclare que cette grève de la faim a occasionné de nombreux troubles de santé, qu'il a été transporté plusieurs fois au service des urgences de la clinique Saint-Jean. Monsieur dépose une Fiche de suivi clinique, un certificat médical du 28.07.2021 du Dr [D.'O.], faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à diverses complications médicales, de la nécessité de traitement et de suivi, de trois hospitalisations, d'une durée du traitement d'un an minimum, des attestations du Service des urgences du 06.06.2021, du 18.07.2021 et du 20.07.2021.*

*Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des [É]tats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger.*

*Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé.*

*Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.*

*Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique ([a]rticle 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'[a]rrêté [r]oyal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'[a]rrêté [r]oyal du 24.01.2011*

(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Notons à titre purement indicatif que, dans le cadre du 9 bis, l'Office des [É]trangers peut renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique pour analyser les documents médicaux, en l'occurrence le 9 ter. En effet, la loi prévoyant une procédure spécifique, le requérant devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, plus appropriée. Le Conseil du Contentieux des [É]tranges [sic] estime que « la partie défenderesse [l'Office des Etrangers] est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021).

Enfin, soulignons que, selon une jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale [sic] peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais constituer une circonstance exceptionnel au sens de l'article 9bis de la même loi... Cependant, le même raisonnement ne peut s'appliquer s'agissant de l'examen du bien-fondé d'une demande de 9bis. En effet, le législateur ayant prévu deux procédures distinctes, et notamment, l'intervention d'un fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la prise en compte d'éléments médicaux lors de l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi, viderait de son sens l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale (CCE, arrêt [n]° 278969 du 19.10.2022)[.]

Monsieur invoque les lignes directrices évoquées par le cabinet de Sammy MAHDI et les précisions publiques de Monsieur Geert Verbauwhe. Il invoque rencontrer certaines des lignes directrices précitées en vertu desquelles l'Office des étrangers octroie les titres de séjour : avoir été à un moment en séjour régulier en Belgique, être présent depuis plus de 10 ans sur le territoire belge, disposer de réelles perspectives d'emploi.

Il est rappelé que ni Secrétaire d'État ni le Directeur général, n'a marqué son accord avec les lignes directrices dégagées par les avocats des grévistes de la faim et relayées par la presse et que le Secrétaire d'État n'a jamais renoncé à se départir de la compétence d'appréciation discrétionnaire prévue par la loi. Les éléments invoqués par le demandeur, s'ils peuvent entrer en ligne de compte dans l'appréciation par l'administration de l'existence de circonstances justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, ne peuvent en aucun cas avoir un effet contraignant et avoir pour conséquence de limiter le pouvoir d'appréciation de l'administration dans le traitement de la demande d'autorisation de séjour.

Notons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de l'examen individuel de sa demande, mais l'existence de raisons humanitaires qui justifient de lui accorder un séjour sur le territoire n'ont pas été démontrées.

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; il a établi ses intérêts familiaux, sociaux et économiques sur le territoire, Monsieur invoque aussi sa vie privée.

En tout état de cause, le Conseil d'État et le Conseil du Contentieux des [É]trangers ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., [a]rrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil du Contentieux des [É]trangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - [a]rrêt [n]° 5616 du 10/01/2008). Les [É]tats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'[É]tat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – [a]rrêt n°02/208/A du 14/11/2002).

Les attaches et [sic] sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'établissement de liens sociaux et d'une vie privée, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021).

Enfin, notons à titre purement informatif que Monsieur ne prouve pas un lien de dépendance entre lui-même et ses intérêts familiaux ou ses attaches ou encore sa vie privée. En effet, Monsieur ne prouve pas, par exemple sa cohabitation, sa dépendance financière, sa dépendance vis-à-vis de ses attaches ou les liens réels entre lui-même et ses attaches.

Rappelons que l'établissement de liens sociaux et d'une vie privée, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021). Monsieur ne prouve pas que son séjour en Belgique ait été constitutif d'attaches et liens particulièrement intenses. Il s'agit plutôt de toute vie privée et sociale normale que tout individu noue dans un pays d'accueil, même lorsqu'il y séjourne de manière temporaire. Qu'il ne prouve pas que des attaches et liens sociaux ne pourraient pas être recréés dans son pays d'origine, sachant qu'il peut également garder des contacts avec ses relations privées et familiales nouées pendant son séjour en Belgique (moyens de communication modernes, visites ponctuelles,...).

Quant au fait que l'intéressé aide les enfants de ses amis pour les devoirs, Monsieur ne démontre pas que cette occupation a eu une place particulièrement importante dans son quotidien ni que cette activité rende sa présence indispensable ni être la seule personne pouvant les assister. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

Quant au fait que la situation du requérant doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'il ne pourrait être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.

Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'[É]tat, à laquelle le Conseil du Contentieux des [É]trangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021). Rappelons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont reçu une réponse dans la présente décision.

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'[É]tat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des [É]trangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

La demande est recevable mais non fondée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Monsieur a obtenu une Carte A valable jusqu'au 31.10.2011 [lire : 2012] ; il est en séjour irrégulier depuis lors.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Monsieur est majeur

La vie familiale :

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; il a établi ses intérêts familiaux, sociaux et économiques sur le territoire, Monsieur invoque aussi sa vie privée.

En tout état de cause, le Conseil d'État et le Conseil du Contentieux des Étrangers ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt [n]° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - arrêt n°02/208/A du 14/11/2002).

Les attaches et sociales et privées et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'établissement de liens sociaux et d'une vie privée, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021).

Enfin, notons à titre purement informatif que Monsieur ne prouve pas un lien de dépendance entre lui-même et ses intérêts familiaux ou ses attaches ou encore sa vie privée. En effet, Monsieur ne prouve pas, par exemple sa cohabitation, sa dépendance financière, sa dépendance vis-à-vis de ses attaches ou les liens réels entre lui-même et ses attaches.

Rappelons que l'établissement de liens sociaux et d'une vie privée, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021). Monsieur ne prouve pas que son séjour en Belgique ait été constitutif d'attaches et liens particulièrement intenses. Il s'agit plutôt de toute vie privée et sociale normale que tout individu noue dans un pays d'accueil, même lorsqu'il y séjourne de manière temporaire. Qu'il ne prouve pas que des attaches et liens sociaux ne pourraient pas être recréés dans son pays d'origine, sachant qu'il peut également garder des contacts avec ses relations privées et familiales nouées pendant son séjour en Belgique (moyens de communication modernes, visites ponctuelles,...).

Quant au fait que l'intéressé aide les enfants de ses amis pour les devoirs, Monsieur ne démontre pas que cette occupation a eu une place particulièrement importante dans son quotidien ni que cette activité rende sa présence indispensable ni être la seule personne pouvant les assister. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

L'état de santé :

Monsieur invoque avoir participé à la grève de la faim le 23 mai, à l'Eglise du Béguinage, grève qui a pris fin le 21.07.2021. Monsieur déclare que cette grève de la faim a occasionné de nombreux troubles de santé, qu'il a été transporté plusieurs fois au service des urgences de la clinique Saint-Jean. Monsieur dépose une Fiche de suivi clinique, un certificat médical du 28.07.2021 du Dr [D.'O.], faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à diverses complications médicales, de la nécessité de traitement et de suivi, de trois hospitalisations, d'une durée du traitement d'un an minimum, des attestations du Service des urgences du 06.06.2021, du 18.07.2021 et du 20.07.2021.

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des [É]tats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé.

Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique ([a]rticle 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'[a]rrêté [r]oyal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'[a]rrêté [r]oyal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pacheco, 44 - 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Notons à titre purement indicatif que, dans le cadre du 9 bis, l'Office des [É]trangers peut renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique pour analyser les documents médicaux, en l'occurrence le 9 ter. En effet, la loi prévoyant une procédure spécifique, le requérant devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, plus appropriée. Le Conseil du Contentieux des [É]tranges [sic] estime que « la partie défenderesse [l'Office des [É]trangers] est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021).

Enfin, soulignons que, selon une jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale [sic] peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais constituer une circonstance exceptionnel au sens de l'article 9bis de la même loi... Cependant, le même raisonnement ne peut s'appliquer s'agissant de l'examen du bien-fondé d'une demande de 9bis. En effet, le législateur ayant prévu deux procédures distinctes, et notamment, l'intervention d'un fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la prise en compte d'éléments médicaux lors de l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi, viderait de son sens l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale (CCE, arrêt [n]° 278969 du 19.10.2022)[.]

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec articles [sic] 5, 6, 12.1 et 13 de la [directive 2008/115/CE

du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] et ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants », du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1<sup>er</sup>, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.2 Dans une quatrième branche, elle soutient notamment, après des considérations théoriques, que « [l]a décision entreprise constitue assurément une ingérence dans la vie privée du requérant. Arrivé en Belgique en 2009, le requérant se voit désormais obligé de quitter le territoire par la décision annexe à la décision entreprise. En plus de 13 ans, le requérant a eu l'occasion de d'établir en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. La durée de ce séjour implique à lui seul que l'obligation de quitter le territoire constitue inévitablement une ingérence. [...] L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » ni celle de « vie familiale ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En l'espèce, il n'est pas contestable que le requérant entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, [...] le requérant a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée. Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie. [...] [La partie défenderesse] doit motiver l'ingérence provoquée dans la vie privée du requérant par la décision entreprise en tenant compte des éléments de vie privée propres au requérant et de la proportionnalité de l'ingérence face aux conséquences de son renvoi. La décision entreprise fait essentiellement grief au requérant d'avoir construit ses relations sociales et sur une base précaire ou irrégulière. Au contraire, celui-ci a construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales qui trouvent leur source dans son séjour régulier [...]. En dépit de l'arrêt rendu par [le] Conseil le 19 octobre 2022, la décision contestée n'analyse pas concrètement la réalité de la vie privée développée en Belgique par le requérant. En effet, la décision entreprise expose que « l'établissement [*sic*] de liens sociaux et d'une vie privée, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. » Ce faisant la décision contestée contredit [le] Conseil sur le constat de l'existence d'une vie privée en Belgique et ne réalise donc pas de véritable balance des intérêts. Il est à souligner que [le] Conseil, dans son arrêt du 19 octobre 2022, avait pointé l'absence de toute mention à une période de séjour légal en Belgique. Élément toujours absent de l'analyse réalisée par la décision contestée. Une telle motivation est inadéquate. Il est en effet impossible à la lecture de la décision contestée de voir quels sont les termes qui sont mis dans la balance. La décision vise une personne présente en Belgique depuis de très nombreuses années, qui a résidé en Belgique plusieurs années en séjour légal, qui n'a jamais troublé l'ordre public, qui dispose d'un réseau d'amis stable et solide, qui a des compétences professionnelles directement employables sur le marché de l'emploi. La décision contestée ne permet pas de comprendre en quoi cette somme d'éléments positifs est en l'espèce insuffisante. Si des éléments déterminants sont absents, le requérant est en droit de demander à ce que ces éléments déterminants soient nommés. Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée du requérant par [la partie défenderesse] relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9*bis* de la [loi du 15 décembre 1980] ainsi que l'article 8 de la CEDH. [...] En l'espèce, il ressort des éléments précités que le requérant a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle [*sic*] y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante. [...] En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant. Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas au requérant de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière. La partie adverse se contente d'exposer les intérêts de l'État sous l'angle d'une action de police, sans préciser quels intérêts supérieurs sont défendus, et sans évaluer tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie privée du requérant. L'administration n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre. [...] Au regard de tous les éléments présentés par le requérant, il devrait plutôt être admis que les intérêts du requérant rencontrent ceux de sa société d'accueil et non qu'ils lui soient opposés. En tout état de cause, la limitation de son droit à la vie privée

est totalement disproportionnée. Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées ».

2.2 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6 de la directive 2008/115, et de l'article 8 de la CEDH.

Elle allègue notamment que « [l]a décision entreprise est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifié le même jour. La notification d'un ordre de quitter le territoire forme l'expression d'une compétence liée. La décision prise par l'administration refusant le séjour au requérant lui impose de constater que ce dernier se trouve bien désormais en séjour irrégulier et lui impose donc de délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette obligation est inscrite à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 conformément à l'article 6 de la directive 2008/115. [...] La légalité de l'ordre de quitter le territoire dépend donc de la légalité de la décision entreprise. En effet dans le cas où la décision entreprise devait être annulée l'opportunité d'un ordre de quitter le territoire doit être questionnée. En effet, suivant l'article 6.5 de la directive 2008/115 : [...] [.] Autrement dit si la décision entreprise devait être annulée, l'ordre de quitter le territoire n'est plus porteur d'une motivation adéquate puisqu'il devrait justifier désormais pourquoi l'ordre de quitter le territoire est maintenu alors qu'une demande d'autorisation de séjour est à l'examen ».

### 3. Discussion

3.1 S'agissant de la quatrième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État,

l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse s'attache, dans la première décision attaquée, à remettre en question la vie privée du requérant, alors que, dans son arrêt n° 278 970 du 19 octobre 2022, il avait jugé qu'« il n'est pas contesté que le requérant a établi – notamment durant son séjour légal en Belgique – des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la première décision attaquée. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée ».

Indépendamment même de la méconnaissance de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt susmentionné, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé cette remise en cause.

En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le séjour légal du requérant en Belgique, lequel a pris fin le 31 octobre 2012 – et non le 31 octobre 2011 comme mentionné erronément dans la première décision attaquée, au vu de la carte A déposée par le requérant en annexe 14 à sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 – quand elle estime que « *l'établissement de liens sociaux et d'une vie privée, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021)* » et que « *[r]appelons que l'établissement de liens sociaux et d'une vie privée, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021)* ».

En outre, le Conseil reste sans comprendre le raisonnement de la partie défenderesse, lorsqu'elle précise que « *notons à titre purement informatif que Monsieur ne prouve pas un lien de dépendance entre lui-même et ses intérêts familiaux ou ses attaches ou encore sa vie privée. En effet, Monsieur ne prouve pas, par exemple sa cohabitation, sa dépendance financière, sa dépendance vis-à-vis de ses attaches ou les liens réels entre lui-même et ses attaches* » et que « *[q]uant au fait que l'intéressé aide les enfants de ses amis pour les devoirs, Monsieur ne démontre pas que cette occupation a eu une place particulièrement importante dans son quotidien ni que cette activité rende sa présence indispensable ni être la seule personne pouvant les assister. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants* », semblant opérer une confusion entre la notion de vie privée et celle de vie familiale entre majeurs, laquelle nécessite l'établissement d'un lien de dépendance. En effet, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard,

comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Enfin, en précisant que « *[m]onsieur ne prouve pas que son séjour en Belgique ait été constitutif d'attaches et liens particulièrement intenses. Il s'agit plutôt de toute vie privée et sociale normale que tout individu noue dans un pays d'accueil, même lorsqu'il y séjourne de manière temporaire* », la partie défenderesse répond de manière générale aux différents éléments avancés par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5, afin d'établir sa vie privée en Belgique.

3.2.2 En tout état de cause, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 comme étant constitutifs de sa vie privée. Toutefois, ni la motivation de la première décision attaquée, ni l'examen du dossier administratif, ne montrent que la partie défenderesse a procédé à une réelle mise en balance des intérêts en présence, au regard des éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie privée.

En effet, alors qu'elle rappelle que « *[l]es relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des [É]trangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle se contente ensuite d'estimer que « rien n'empêche l'Office des [É]trangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des [É]trangers estime que l'Office des [É]trangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les [É]tats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. - [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la [l]oi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2009, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique alors que sa Carte A était expirée, qu'il ne disposait plus de séjour légal, et qu'il déclare être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020) », se fondant donc sur le motif déterminant que les liens sociaux du requérant se sont constitués en séjour illégal pour rejeter cet élément. De plus, elle se borne, afin de conclure que « *[l]es attaches et [sic] sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* », à relever, d'une part, que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité étroits, et, d'autre part, que « *[l]es [É]tats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'[É]tat et de la société dans son ensemble* ». Or, le premier constat concerne la vérification de l'examen de l'existence d'une vie familiale et non privée, et le second ne donne aucune information sur l'équilibre trouvé en l'espèce, le seul constat de ce que le requérant « *ne prouve pas que des attaches et liens sociaux ne pourraient pas être recréés dans son pays d'origine, sachant qu'il peut également garder des contacts avec ses relations privées et familiales nouées pendant son séjour en Belgique (moyens de communication modernes, visites ponctuelles, ...)* », ne suffisant pas en l'espèce à établir une réelle mise en balance des intérêts en présence, ne faisant même pas mention du séjour légal du requérant en Belgique.*

La violation de l'article 8 de la CEDH est donc établie.

3.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« [elle] a ensuite non seulement relevé que la longueur du séjour et l'intégration ne constituaient pas en soi un motif suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sans quoi l'article 9bis serait vidé de sa substance mais surtout que l'intégration ne justifiait pas une régularisation puisque le fait de s'intégrer dans un pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable, que les relations de la partie requérante s'étaient nouées en situation irrégulière puisqu'elle s'était maintenue sur le territoire après l'expiration de sa carte A et ne pouvait donc en ignorer la précarité, que selon le principe général de droit que traduit l'adage latin *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique et que par conséquent, le fait de s'être maintenue sur le territoire après l'expiration de sa carte A ne pouvait fonder un droit à obtenir l'autorisation d'y séjourner, [le] Conseil estimant d'ailleurs que l'Office des étrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique et que l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder dans le chef de l'étranger un droit d'obtenir une autorisation de séjourner en Belgique et enfin qu'elle ne prouvait pas être mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis 13 ans que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 26 ans et où se trouve son tissu social et familial et dont elle maîtrise la langue et ce alors qu'il lui appartient de démontrer que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine » et qu'« [i]l convient aussi de constater que la partie adverse a répondu aux critiques formulées par [le] Conseil dans son arrêt du 19 octobre 2022 à propos de la quatrième branche du moyen que [le] Conseil a rappelé à maintes reprises que la [Cour EDH] avait considéré que l'article 8 de la [CEDH] ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante avant de faire valoir que l'établissement de liens sociaux et d'une vie privée établis dans le cadre d'une situation illégale ne suffisait donc pas à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] et que Monsieur ne prouvait en outre pas sa vie privée puisqu'il ne démontrait pas les liens réels entre lui-même et ses attaches et n'établissait pas que son séjour en Belgique avait été constitutif d'attaches et de liens particulièrement intenses de sorte qu'il s'agissait plutôt d'une vie privée et sociale normale que tout individu noue dans un pays d'accueil lorsqu'il y séjourne de manière temporaire et qu'il ne prouvait pas que des attaches et liens sociaux ne pourrait [sic] pas être recréés dans son pays d'origine, sachant qu'il pouvait également garder des contact avec ses relations privées et familles nouées pendant son séjour en Belgique via les moyens de communication modernes ou par des visites ponctuelles et enfin qu'il n'établissait pas que l'aide apportée aux enfants de ses amis pour leurs devoirs avait une place particulièrement importante dans son quotidien ni que cette activité rendait sa présence indispensable ni être la seule personne pouvant les assister alors même que la charge de la preuve lui incombait. Or, ces motifs ne sont aucunement contestés en termes de recours, la partie requérante se contenant de soutenir à tort que la partie adverse n'aurait pas concrètement analysé la réalité de la vie privée développée en Belgique. Il en résulte que les critiques de la partie requérante manquent en fait ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède. Il en est d'autant plus ainsi que les observations de la partie défenderesse, relatives à l'intégration du requérant, ne peuvent suffire à démontrer une mise en balance des intérêts en présence, au sens de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne la vie privée, alléguée.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.5 (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, arrêt n°112 609).

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2022, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT